

CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, AUDITEURS ET CONSEILS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 450 000,00 euros

Siège social : 7 rue Marguerite Yourcenar 21000 DIJON

R.C.S. DIJON 343 723 342

STATUTS

A JOUR AU 5 janvier 2026

Suite cession de parts

TABLE DES ARTICLES DES STATUTS

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1	Forme
ARTICLE 2	Objet
ARTICLE 3	Raison sociale
ARTICLE 4	Autres mentions
ARTICLE 5	Durée
ARTICLE 6	Personnalité morale
ARTICLE 7	Dépôt des statuts et Publicité
ARTICLE 8	Siège social
ARTICLE 9	Règlement intérieur

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10	Apports - Formation en capital
ARTICLE 11	Capital social
ARTICLE 12	Cession et transmission des parts sociales

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13	Gérance
ARTICLE 14	Assemblée des Membres Droit
ARTICLE 15	d'information des associés
ARTICLE 16	Modification des statuts
ARTICLE 17	Comptes sociaux
ARTICLE 18	Bénéfices et pertes
ARTICLE 19	Augmentation de capital
ARTICLE 20	Exercice de la profession

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21	Causes de dissolution
ARTICLE 22	Liquidation
ARTICLE 23	Partage
ARTICLE 24	Transformation et prorogation de la société
ARTICLE 25	Fusion et scission
ARTICLE 26	Nullités
ARTICLE 27	Contestations
ARTICLE 28	Formalités et Frais

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 — FORME

La société de Commissaires aux Comptes CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, créée sous forme de Société Civile Professionnelle le 4 Décembre 1987, a été transformée en Société A Responsabilité Limitée par décision de ses trois associés, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1993.

En conséquence, elle est désormais soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, relative aux Sociétés A Responsabilité Limitée et aux présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Enfin, la société peut réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but qu'elle poursuit, son extension ou son développement ; elle peut notamment prendre une participation dans une autre société inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes et/ou à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 3 — RAISON SOCIALE

La raison sociale est :

"CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, AUDITEURS ET CONSEILS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 — DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

ARTICLE 6 — PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 — DÉPÔT DES STATUTS ET PUBLICITÉ

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale et au siège de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Région Bourgogne Franche-Comté, dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional la délivrance, à ses frais, d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par le décret du 12 août 1969, le Conseil Régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 — SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est à :

DIJON (21030) - 7 rue Marguerite Yourcenar.

ARTICLE 9 — RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions, celui-ci constituant le prolongement des statuts.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés dont la société est membre, dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, les Conseils Régionaux ne pourront donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10 — APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

—> Le capital social, lors de la constitution de la société sous son ancienne forme le 2 décembre 1987, avait été fixé à la somme de 6 000 francs, puis porté à 10 000 francs par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988, puis à 20 000 francs par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1990, puis, enfin, à 51 000 francs par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1992 - tous ces apports successifs ayant été faits en numéraire, soit =

51 000,00 F

—> Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 1995, les associés ont augmenté le capital social pour le porter à 450 000 francs par prélèvement sur la réserve facultative d'un montant de =

399 000,00 F

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 1999 =

- Incorporation de réserve spéciale de bénéfice à taux réduit d'impôt sur les sociétés, soit =
- Incorporation de réserves ordinaires, soit =

600 000,00 F

32 329,05 F

- > Total égal au montant du capital social, soit un million quatre-vingt-deux mille trois cent vingt-neuf francs et cinq centimes, ci = 1 082 329,05 F
- > Par cette même assemblée en date du 20 septembre 1999, x1 été décidé de convertir ce capital' en euros, soit la somme de cent soixante-cinq mille euros = 165 000€

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 septembre 2008, il a été procédé à une augmentation de capital par apport de numéraire d'un montant de 41 250,00 euros, par la création et l'émission de 1 125 parts sociales nouvelles de 36,66 euros chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 452,43 euros, à libérer entièrement en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social a été réduit de 41 205,84 euros, pour être ramené à 165 044,00 euros, par annulation de 1 124 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté de 284 956,00 euros, par incorporation de primes d'émission à concurrence de 153 449,84 euros et de réserves à concurrence de 131 506,16 euros.

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT UNE (4.501) parts sociales de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (99,98 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.501, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

Associés	Nombre de parts	Numéro de parts
SARL EXPERTISE.FR	1 124	1 à 1124
Monsieur Louis MARTIN	1	1 126
SAS ACM DEVELOPPEMENT	1 124	1 127 à 2 250
Monsieur Nicolas SAILLARD	1	2 251
Monsieur Thomas PAULIN	1	2 252
Monsieur Pierre CLEON	1	2 253
SAS NS 85	1 124	2 254 à 3 377
SAS TP&A CONSEILS 22	1 124	3 378 à 4 501
Monsieur Hugo RACINE	1	1 125
TOTAL	4 501	1 à 4 501

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces

dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions de l'article 7 et 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission part décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit en deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 -GÉRANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

3. Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- Emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de 10 000 Francs,
- Acquisition et disposition d'immeuble, de droits immobiliers,
- Résiliation de baux portant sur des immeubles,
- Compromis et transaction,
- Conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

4. Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 11, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue conformément à l'article 1849 alinéa 2 du Code Civil.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'Assemblée Générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

5. Les gérants peuvent avoir droit à un traitement fixe ou proportionnel. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées sur justificatif précis et détaillé.

6. Les gérants sont responsables, indivisiblement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 14 — ASSEMBLEE DES MEMBRES

1. L'assemblée est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture annuelle, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour, arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leur frais, par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de quatre mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Nul ne peut posséder plus d'un mandat.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

3. L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4. Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du Tribunal d'Instance et conservé au siège social.

ARTICLE 15 — DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, au siège social prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 16 — MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

ARTICLE 17— COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2004 sera clos le 31 août 2004 et aura une durée de 8 mois.

ARTICLE 18 — BÉNÉFICES ET PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés. Cette répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de part appartenant à chaque associé sous condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les associés et qu'elle ne prive pas l'un ou plusieurs des associés de tout droit aux bénéfices même en sens inverse, qu'elle fasse supporter à un ou plusieurs la totalité des pertes. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 — AUGMENTATION DE CAPITAL

Les augmentations de capital peuvent s'effectuer en numéraire-libérable en totalité à la souscription ou encore par voie d'apport en nature.

ARTICLE 20 — EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur, arrêté par les associés dans le cadre de l'article 9 des présents statuts, détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable,
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions confiées à la société,
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 — CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste des Commissaires aux Comptes et des Experts Comptables de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code Civil :

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- Par l'annulation du contrat de société,
- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 22 — LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie Régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle

ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 23 — PARTAGE

1. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.
2. Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
3. Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 — TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La transformation de la société en société anonyme ou d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si les textes particuliers à la profession autorisent cette transformation.
2. La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

ARTICLE 25 — FUSION ET SCISSION

La société peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société.

Elle peut également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés.

ARTICLE 26 — NULLITÉS

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie Régionale désigné par lui.

ARTICLE 28 — FORMALITÉS ET FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à DIJON
Le 5 janvier 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'e' followed by a horizontal line.

